



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-34**

under the

**PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2024-147)**

Filed July 4, 2024

1 *New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.01 For the purposes of subsections 11.1(3) and 16.41(3) of the Act, the following information shall be shown or superimposed on a photograph obtained through the use of an image-capturing enforcement system:

- (a) the commission of an alleged offence under a provision listed in section 265.06 of the *Motor Vehicle Act*;
- (b) an alphanumeric identifier assigned to the alleged offence by the image-capturing enforcement system;
- (c) the front or rear of the vehicle involved in the alleged offence;
- (d) the direction of travel of the vehicle in relation to the image-capturing enforcement system;
- (e) the name of the location or intersection, if any, where the photograph was taken, or the alphanumeric identifier assigned to the location or intersection by a local government;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-34**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2024-147)**

Déposé le 4 juillet 2024

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

4.01 Aux fins d'application des paragraphes 11.1(3) et 16.41(3) de la Loi, les renseignements qui suivent paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo obtenue au moyen d'un système de saisie d'images :

- a) la prétendue perpétration d'une infraction à l'une des dispositions énumérées à l'article 265.06 de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- b) l'identificateur alphanumérique attribué à la prétendue infraction par le système de saisie d'images;
- c) le devant ou l'arrière du véhicule impliqué dans la prétendue infraction;
- d) la direction dans laquelle se déplaçait le véhicule par rapport au système de saisie d'images;
- e) le nom de l'endroit ou du carrefour, le cas échéant, où la photo a été prise, ou l'identificateur alphanumérique qui y a été attribué par un gouvernement local;

(f) the date and time, displayed in hours and minutes on a 24-hour clock basis, that the photograph was taken;

(g) the time elapsed between the first and second or subsequent photographs, displayed in seconds and hundredths of a second in decimal format;

(h) in the case of an alleged offence under paragraph 119.1(2)(c) or (d) of the *Motor Vehicle Act*, the length of time the traffic control signal exhibited a red light alone or a yellow or amber light in conjunction with a red light; and

(i) in the case of an alleged offence under paragraph 140.01(1)(a), (b) or (c) of the *Motor Vehicle Act*, the speed of the vehicle measured by the image-capturing enforcement system.

2 This Regulation comes into force on October 1, 2024.

f) la date et l'heure, affichée en heures et en minutes selon le système de vingt-quatre heures, auxquelles la photo a été prise;

g) le temps écoulé entre la première et la deuxième photo, ou toute autre photo subséquente, exprimé en secondes et centièmes de seconde, en format décimal;

h) dans le cas d'une prétendue infraction à l'alinéa 119.1(2)c) ou d) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la durée pendant laquelle le signal de régulation de la circulation a fait paraître un feu rouge seul ou un feu jaune-orange associé à un feu rouge;

i) dans le cas d'une prétendue infraction à l'alinéa 140.01(1)a), b) ou c) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la vitesse du véhicule mesurée par le système de saisie d'images.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.